

- h) « produit fissile spécial » désigne le plutonium 239, l'uranium 233; l'uranium enrichi en uranium 235 ou 233; tout produit contenant un ou plusieurs des isotopes ci-dessus; et tels autres produits fissiles que le Conseil des gouverneurs désigne de temps à autre. Toutefois, le terme « produit fissile spécial » ne s'applique pas aux matières brutes;
- i) « matière brute » désigne l'uranium contenant le mélange d'isotopes qui se trouve dans la nature; l'uranium dont la teneur en U235 est inférieure à la normale; le thorium; toutes les matières mentionnées ci-dessus sous forme de métal, d'alliage, de composés chimiques ou de concentrés; toute autre matière contenant une ou plusieurs des matières mentionnées ci-dessus à des concentrations que le Conseil des gouverneurs de l'AIEA fixe de temps à autre; les matières que le Conseil des gouverneurs de l'AIEA désigne de temps à autre;
- j) « technologie » désigne les données techniques que la Partie cédante a désignées, avant le transfert effectif et après consultations avec la Partie prenante, comme étant pertinentes au regard de la non-prolifération et importantes pour la conception, la production, l'exploitation ou l'entretien de l'équipement ou pour le traitement des matières nucléaires ou des matières qui i) incluent, à titre non limitatif, les dessins techniques, les négatifs et les épreuves photographiques, les enregistrements, les données de fabrication ainsi que les ouvrages techniques et les manuels d'exploitation, mais ii) qui excluent les données accessibles au public;
- k) « pays tiers » désigne tout pays autre que le Canada ou les Émirats arabes unis;
- l) « uranium enrichi en uranium 235 ou 233 » désigne l'uranium contenant soit de l'uranium 235, soit de l'uranium 233, soit ces deux isotopes en quantité telle que le rapport entre la somme de ces deux isotopes et l'isotope 238 soit supérieur au rapport entre l'isotope 235 et l'isotope 238 dans l'uranium naturel.

2. D'autres termes utilisés et non définis dans le présent accord, mais définis dans le document de l'AIEA, portant la référence INFCIRC/254/Rev.10/Part I, ont le même sens que celui qui leur est attribué dans ce document, ainsi que les modifications ultérieures de ce document acceptées par les Parties, lorsque celles-ci se sont informées l'une et l'autre par écrit qu'elles acceptent les modifications.